

AU TRIBUNAL COMMON PLEAS (TRIBUNAL DE PROXIMITÉ)

COMTÉ DE _____, OHIO

Ordonnance de protection

Conformément à R.C..R 3113.31(F)(3), la présente ordonnance est répertoriée à

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE

() -

N° DE TÉLÉPHONE

N° de dossier

Juge

État

OHIO

ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE (CPO), AUDIENCE CONTRADICTOIRE (FULL HEARING) (R.C. 3113.31)
 AVEC ORDONNANCE D'OBLIGATION ALIMENTAIRE

PARTIE DEMANDERESSE :

Prénom 2^e prénom Nom de famille

contre

L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONCERNE LA OU LES PERSONNES SUIVANTES :

Partie demanderesse Né·e le : _____
Membres de la famille/du foyer de la partie demanderesse :
(Formulaires supplémentaires en annexe)

Né·e le : _____

Né·e le : _____

Né·e le : _____

Né·e le : _____

PARTIE DÉFENDERESSE :

Prénom 2^e prénom Nom de famille

Relation avec la partie demanderesse : _____

Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse : _____

DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ·E LE :	
		/ /	
N° de PERMIS DE CONDUIRE		EXPIRATION	ÉTAT

Signes distinctifs : _____

AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE - LA PARTIE DÉFENDERESSE A ACCÈS À DES ARMES À FEU

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, *Federal Full Faith & Credit Declaration* : la présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

LE TRIBUNAL CONSTATE PAR LES PRÉSENTES :

Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire, et la partie défenderesse a raisonnablement été en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions ci-après.**

LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES :

Que l'on empêche la partie défenderesse susnommée de commettre des actes de violence ou de menace de violence envers la partie demanderesse et les autres personnes protégées nommées dans l'ordonnance. L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables jusqu'au _____ / _____ / _____

(DATE FIXÉE - 5 ANS MAXIMUM)

AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE : voir la page d'avertissement sur le dessus de la présente ordonnance.

La présente procédure a fait l'objet d'une audience le _____ / _____ / _____
devant le tribunal au sujet de l'ordonnance _____ . Les personnes suivantes
non contradictoire (*Ex Parte*) rendue le _____ / _____ / _____ étaient présentes :

Le tribunal fait les constatations de fait suivantes :

Le tribunal constate que les personnes protégées par les présentes sont en danger immédiat et actuel de souffrir de violence familiale et, sur présentation de motifs valables, que les ordonnances provisoires suivantes sont nécessaires pour protéger les personnes nommées dans la présente ordonnance contre la violence familiale.

Le tribunal constate également :

Please complete this form in English

Des conclusions supplémentaires sont incorporées en annexe au présent document sur une autre page.

Le tribunal constate en outre au vu des éléments de preuve produits que 1) la partie demanderesse et les membres de sa famille ou de son foyer sont en danger et ont été victimes de violence familiale telle que définie dans R.C. 3113.31(A) commise par la partie défenderesse et 2) les ordonnances suivants sont équitables, justes et nécessaires pour protéger les personnes nommées dans la présente ordonnance de la violence familiale.

LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS MALTRAITER, nuire, tenter de nuire, menacer, suivre, traquer, harceler, imposer des relations sexuelles ni commettre des délits à caractère sexuel à l'encontre des personnes protégées nommément par la présente ordonnance. [NCIC 01 et 02]

TOUTES LES DISPOSITIONS COCHÉES CI-DESSOUS SONT ÉGALEMENT APPLICABLES À LA PARTIE DÉFENDERESSE

1. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT QUITTER IMMÉDIATEMENT le domicile suivant :

2. LA JOUISSANCE EXCLUSIVE du domicile situé à :

est accordée à : _____ La partie défenderesse ne doit pas faire obstacle au droit des personnes protégées d'occuper la résidence, y compris, mais sans s'y limiter, par la résiliation des services publics d'une police d'assurance ou des services de télécommunication (téléphone, Internet, câble, etc.), la distribution du courrier ou la livraison de tout autre document ou article [NCIC 03]

3. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE toutes les clés et télécommandes d'ouverture de portes de garage du domicile susnommé dans les 24 heures suivant la signification de la présente ordonnance, soit au représentant de l'ordre qui lui a signifié l'ordonnance, soit comme suit :

4. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER ni s'ingérer dans le domicile, l'école, l'entreprise, le lieu de travail, ou les prestataires de garderie ou de services de garde d'enfants des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, y compris les immeubles, terrains et parkings associés. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre la présente ordonnance **même avec la permission d'une personne protégée**. [NCIC 04]

5. LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT RESTER ÉLOIGNÉE de toutes les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, et ne pas s'approcher à moins de 500 pieds ou

_____ (de distance) d'une personne protégée, quel que soit l'endroit où ces personnes protégées peuvent se trouver, ou de tout endroit dont la partie défenderesse sait, ou devrait savoir, que peut se trouver une personne protégée, **même avec la permission d'une personne protégée**. Si la partie défenderesse rencontre des personnes protégées par hasard dans un lieu public ou privé, la partie défenderesse doit s'éloigner *immédiatement*. L'ordonnance est applicable aux rencontres sur les routes, autoroutes et voies publiques ou privées. [NCIC 04]

6. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT NI AVOIR, NI TENTER D'AVOIR, DE CONTACT avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance ou à leur domicile, entreprise, lieu de travail, école, ou prestataire de garderie ou de garde d'enfants. Le terme contact est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; services de livraison ; médias sociaux ; blogs ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée.** [NCIC 05]

7. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.

8. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT IMMÉDIATEMENT REMETTRE TOUTES LES CLÉS DU VÉHICULE SUIVANT :**

_____ au service de police qui a signifié l'ordonnance à la partie défenderesse ou comme suit :

et l'usage exclusif du véhicule est accordé à la partie demanderesse.

9. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU DÉTRUIRE AUCUN BIEN** que possèdent ou détiennent les personnes protégées dénommées dans l'ordonnance. Les biens personnels sont répartis comme suit :

10. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT ENLEVER, BLESSER, CACHER, OU DÉTRUIRE AUCUN ANIMAL DOMESTIQUE OU DE COMPAGNIE** que possèdent ou détiennent les personnes protégées nommées dans l'ordonnance.

11. **LA PARTIE DEMANDERESSE EST AUTORISÉE À REPRENDRE** auprès de la partie défenderesse **SES ANIMAUX DOMESTIQUES OU DE COMPAGNIE**, soit :

La remise des animaux domestiques ou de compagnie s'effectuera comme suit :

12. **IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT** à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

13. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR AUCUNE ARME LÉTALE, DONT AUCUNE ARME À FEU ou MUNITION**, pendant toute la durée d'applicabilité de l'ordonnance, dans le but de mettre fin aux actes de violence. En outre, la partie défenderesse peut être soumise à des restrictions sur les armes à feu et les munitions, conformément à 18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18 U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07]

LE DÉFENDEUR N'EST EXEMPTÉ que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément à l'article 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.

14. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES, Y COMPRIS LES ARMES À FEU ET MUNITIONS**, qu'elle possède ou détient au service de police qui lui a signifié la présente ordonnance, au plus tard le : _____ ou comme suit :

N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales, dont des armes à feu ou munitions, aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant la durée de la présente ordonnance [NCIC 07]

Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès la réception d'armes létales, dont des armes à feu ou munitions, de la partie défenderesse pour placement à titre de protection selon les dispositions de l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de l'ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC des ordonnances de protection, la partie défenderesse peut reprendre possession de toutes les armes létales, armes à feu et munitions conservées à titre de protection par les services de police conformément aux dispositions de l'ordonnance.

15. **LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE** est le cas échéant, désormais soumis aux dispositions de R.C. 2923.128.

16. **LA PARTIE DEMANDERESSE EST UNE FEMME CÉLIBATAIRE** qui a donné naissance à _____ (un enfant) né(e) le _____. Conformément à R.C. 3109.042, la partie demanderesse a la garde exclusive à son domicile ou en tant que tuteur légal de l'enfant, jusqu'à ce qu'un tribunal ayant compétence désigne une autre personne par ordonnance.

17. **LES DROITS ET RESPONSABILITÉS PARENTAUX SONT PROVISOIREMENT RÉPARTIS COMME SUIV :**
[NCIC 09]

La présente ordonnance concerne l'enfant les enfants suivants :

18. **LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS PARENTAUX N'AUTORISENT PAS LA PARTIE DÉFENDERESSE À ENFREINDRE LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE.**
 (A) Le droit de visite de la partie défenderesse est suspendu ou
 (B) À titre d'exception limitée aux paragraphes 5 et 6, il est établi un droit provisoire de visite comme suit :
[NCIC 06]

La présente ordonnance concerne l'enfant les enfants suivants :

19. **LES FORCES DE POLICE**, y compris mais sans s'y limiter, _____ doivent le cas échéant aider la partie demanderesse à obtenir la garde physique
 de l'enfant des enfants.

20. **LA PARTIE DÉFENDERESSE EST TENUE À L'OBLIGATION ALIMENTAIRE** suivante envers les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance :

21. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE PEUT RÉCUPÉRER SES VÊTEMENTS** et effets personnels au domicile susmentionné qu'en présence d'un représentant de la loi en uniforme dans un délai de sept jours ou _____ jours à compter de l'inscription de la présente ordonnance.
Pour s'organiser, la partie défenderesse peut s'adresser à :

22. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER OU POSSÉDER** d'alcool ou de stupéfiants.

23. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT PARTICIPER AU PROGRAMME SUIVANT D'INTERVENTION ET DE RESPONSABILISATION POUR LA PRÉVENTION CONTRE LA VIOLENCE :**

La partie défenderesse doit contacter le programme sous _____ jours après avoir reçu l'ordonnance et immédiatement fixer un premier rendez-vous. Il est demandé au programme de responsabilisation d'avertir le tribunal par écrit lorsque la partie défenderesse se présente au rendez-vous initial, si elle ne se présente pas ou si elle est exclue et lorsqu'elle termine le programme. La partie défenderesse doit signer toutes les dérogations nécessaires autorisant le programme de responsabilisation à informer le tribunal.

24. **IL EST ORDONNÉ À LA PARTIE DÉFENDERESSE DE COMPARAÎTRE** _____ devant le ou la juge ou magistrat-e le _____ / _____ / _____ à _____ heures aux fins de vérification le respect des dispositions de la présente ordonnance par la partie défenderesse. **AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE : en cas de non-participation au programme de responsabilisation, le tribunal peut vous déclarer coupable d'outrage au tribunal ou délivrer un mandat d'arrêt à votre encontre.**

25. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE** au transfert des services de communication mobile, entraver la fonctionnalité d'un appareil branché sur le réseau ni contracter d'obligations contractuelles ou financières supplémentaires concernant les numéros transférés.

Les droits et responsabilités de paiement concernant le ou les numéros de téléphonie mobile utilisés par la partie demanderesse ou tout enfant mineur placé sous sa garde lui seront transférés par une ordonnance distincte, l'ordonnance de transfert de la téléphonie mobile (formulaire 10-E).

26. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE : [NCIC 08]**

- 27. IL EST ORDONNÉ AU GREFFIER DE FAIRE EXÉCUTER UNE COPIE DE L'ORDONNANCE** pour signification à la partie défenderesse (Civ.R. 5(B) et 65.1(C)(3)). Sur demande de la partie demanderesse, le ou la greffier-ère du tribunal doit également lui fournir des copies certifiées de la présente ordonnance.

28. **LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTE APPLICABLE** après le divorce, la dissolution du mariage ou la séparation légale. Les paragraphes 16, 17, 18 et 19 peuvent être modifiés par une ordonnance ultérieure de ce tribunal, d'un autre tribunal des affaires familiales ou d'un tribunal pour enfants.
29. **SI LA PROCÉDURE D'AUDIENCE CONTRADICTOIRE A ÉTÉ RENVOYÉE À UN MAGISTRAT**, le tribunal a examiné la décision d'octroi de l'ordonnance par le magistrat et ne trouve aucune erreur de droit ou autre défaut apparent, conformément à Civ.R. 65.1. En conséquence, le tribunal confirme l'octroi de l'ordonnance par le ou la magistrat-e.
30. **LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE QU'IL NE SOIT FACTURÉ AUCUN DÉPENS À LA PARTIE DEMANDERESSE** pour le dépôt, la délivrance, l'enregistrement, la modification, l'exécution, le rejet, le retrait, la signification, l'assignation de témoins ou l'obtention d'une copie certifiée de la présente ordonnance. La présente ordonnance est accordée sans demande de caution.
31. **LES DÉPENS DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE SONT** imputés à la partie défenderesse annulés.

PAR DÉCISION DU OU DE LA

MAGISTRAT·E_____
JUGE**AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE**

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE RECONNU·E COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL OU ÊTRE ARRÊTÉ·E. LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.

**DÉCLARATION D'ORDONNANCE DÉFINITIVE
SUSCEPTIBLE DE RECOURS**

Des copies de la présente ordonnance, une ordonnance définitive susceptible de recours ont été signifiées ou remises aux parties indiquées conformément à Civ.R.. 5(B) et 65.1(C)(3), y compris par courrier ordinaire, le

____ -- ____ 20____

Signature :

LE OU LA GREFFIER·ÈRE DU
TRIBUNAL**INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER·ÈRE :**

UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE CONFORMÉMENT À Civ.R. 65.1(C)(3).

DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERONT REMISES AUX :

- Partie demanderesse
- Avocat·e de la partie demanderesse
- Avocat·e de la partie défenderesse
- Programme de responsabilisation _____
- Bureau du shérif : _____
- Service de police du domicile de la partie demanderesse _____
- Service de police du travail de la partie demanderesse _____
- CSEA _____
- Autre : _____